

*Ayant à l'esprit* que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>3</sup>, dans le rapport qu'ils ont présenté le 30 juillet 1980 au Comité du désarmement, après quatre années de négociations trilatérales, ont notamment déclaré qu'ils étaient conscients "de l'intérêt considérable que présentera pour l'ensemble de l'humanité l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux", ainsi que "de la lourde responsabilité qu'ils ont de rechercher des solutions aux problèmes encore pendants", ajoutant qu'ils étaient aussi déterminés à déployer tous leurs efforts et à faire preuve de la volonté et de la persévérance nécessaires "pour mener rapidement les négociations à bonne fin"<sup>4</sup>,

*Tenant compte* du fait que ces mêmes trois Etats dotés d'armes nucléaires se sont engagés dans ce Traité, il y a vingt ans, à tenter d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>5</sup>, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

*Ayant à l'esprit* l'influence négative croissante que l'absence totale de respect desdits engagements a exercée tant sur la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que sur la deuxième Conférence, qui se sont tenues à Genève du 5 au 30 mai 1975 et du 11 août au 7 septembre 1980 respectivement,

*Convaincue* que le maintien d'une telle situation n'augurerait pas bien de la troisième Conférence d'examen de ce Traité, qui doit se tenir du 22 avril au 3 mai 1985, ni même de l'avenir du Traité lui-même,

*Déplorant* que, en raison de l'obstruction persistante d'un très petit nombre de ses membres, la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure d'entamer la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires, comme elle était spécifiquement priée de le faire dans la résolution 38/62 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1983,

*Notant* que la Conférence du désarmement a déjà reçu diverses propositions concrètes sur cette question, y compris un projet complet du texte éventuel du traité dans son intégralité,

1. *Rappelle* pour la huitième fois qu'elle condamne avec la dernière énergie tous les essais d'armes nucléaires;

2. *Rappelle aussi de nouveau sa grave préoccupation* de ce que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans ralentissement, contre les vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

3. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais, et pour tous les Etats, toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

4. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires et un élément indispensable au succès du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, étant donné que c'est seulement en s'acquittant des obligations prévues par le Traité que les trois puissances qui en sont dépositaires

peuvent s'attendre que toutes les autres parties s'acquittent également de leurs obligations respectives;

5. *Prie une fois de plus instamment* les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à leurs engagements de tenter d'assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

6. *Prie également instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, entre-temps, de s'abstenir de faire des essais dans les milieux visés par ce Traité;

7. *Réitère son appel* à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement pour qu'ils entament immédiatement la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires et qu'ils mettent tout en œuvre pour que la Conférence puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, le projet complet d'un tel traité;

8. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".

97<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1984

### 39/53. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* de la nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires capable de susciter, sur le plan international, l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

*Réaffirmant sa conviction* que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais constituerait une étape importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

*Rappelant* que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>3</sup> se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires, ni à aucune autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce Traité, et que, dans cet instrument, les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 480, n° 6964, p. 93.

<sup>4</sup> Voir CD/139/Appendice II/vol.II, document CD/130.

<sup>5</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

*Rappelant également* que les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>5</sup> ont rappelé que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau avaient, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin, déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures sur la question,

*Prenant en considération* la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui a trait à l'examen, au cours de sa session de 1984, de la question intitulée "Interdiction des essais nucléaires"<sup>6</sup>,

*Prenant également en considération* les propositions et initiatives pertinentes soumises à la Conférence du désarmement au cours de sa session de 1984,

*Exprimant son profond regret* que, en dépit d'efforts intensifs, la Conférence du désarmement n'ait pas pu parvenir à un accord sur le rétablissement, à sa session de 1984, d'un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires",

*Reconnaissant* le rôle important de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Reconnaissant* l'importance que revêt, pour un tel traité, la tâche concernant un réseau mondial de détection sismique que la Conférence du désarmement a confiée au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

*Rappelant* le paragraphe 31 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>7</sup>, relatif à la vérification des accords de désarmement et de limitation des armements, dans lequel il est indiqué que la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord.

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des vœux exprimés de la majorité des Etats Membres, les essais nucléaires se poursuivent;

2. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

3. *Exprime la conviction* qu'un tel traité constituerait un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'établir, au début de sa session de 1985, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires" et

a) De reprendre immédiatement ses travaux quant au fond relatifs à une interdiction complète des essais, y compris la question de la portée et celles de la vérification et du

respect de l'interdiction, en vue de la négociation d'un traité sur ce sujet;

b) *Tenant compte* des travaux antérieurs accomplis par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, ainsi que des résultats des essais techniques qu'il a organisés, de prendre des mesures en vue de créer dès que possible un réseau international de surveillance sismique pour :

- i) Détecter les explosions nucléaires;
- ii) Déterminer la capacité d'un tel réseau de contrôler l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

c) *D'entreprendre l'étude détaillée* d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international pour la surveillance de la radioactivité atmosphérique;

5. *Prie instamment* tous les membres de la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer dans le cadre de la Conférence à l'accomplissement de ces tâches;

6. *Demande* à la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès accomplis;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

97<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1984

### 39/54. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 38/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982 et 38/64 du 15 décembre 1983, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>7</sup>.

*Soulignant* les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par toute tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27), sect. III.A.

<sup>7</sup> Résolution S-10/2.